

Rapport de la section centrale de la Chambre des députés (2 mai 1952)

Légende: Le 2 mai 1952, la Section centrale de la Chambre des députés luxembourgeoise publie son rapport sur les enjeux politiques et économiques du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Ministère d'Etat. Le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté européenne du charbon et de l'acier-Plan Schuman. Luxembourg: Service Information et Presse, Octobre 1952. 130 p. p. 60-66.

Copyright: (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_section_centrale_de_la_chambre_des_deputes_2_mai_1952-fr-083d2f93-3c49-4353-b81c-6483b5a62423.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Rapport de la section centrale de la Chambre des députés (2 mai 1952)

Le projet de loi portant approbation du Plan Schuman place le Parlement luxembourgeois devant une décision d'une gravité et d'une portée exceptionnelles, puisque le pacte à ratifier conditionnera pour la durée d'un demi-siècle la vie économique et sociale du Grand-Duché, tributaire de la marche de son industrie sidérurgique.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement a analysé de façon excellente et complète l'agencement du traité et de ses annexes. Les avis des Chambres professionnelles intéressées reflètent les préoccupations du monde des industriels et des travailleurs. Enfin, dans un avis monumental, le Conseil d'Etat a fait une synthèse pénétrante de tous les aspects du Plan, axés dans la perspective luxembourgeoise.

Désireuse d'éviter des redites, la section centrale se réfère aux documents parlementaires prérapelés et ne reviendra plus sur le mécanisme et la technique des dispositions organiques appelées à régir la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La section centrale entend donc de propos délibéré restreindre son rapport à trois ordres de questions, savoir:

- les raisons déterminantes pour la ratification du Traité;
- les problèmes constitutionnels soulevés par cette ratification;
- enfin, les déclarations et recommandations en vue de l'interprétation et de l'application du Traité.

I.

Par 5 voix contre 1, la section centrale a décidé de proposer à la Chambre la ratification du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des Actes complémentaires signés à Paris le 18 avril 1951.

Cette décision est basée sur une adhésion complète aux buts politiques qui ont inspiré le Plan, sur l'acceptation — il est vrai plus réservée — du régime économique qui est sorti des négociations et sur la confiance dans le progrès social qui doit être la résultante d'une productivité accrue.

1° Le pool charbon-acier est une grande idée. Sorti du désir primaire de résoudre une fois pour toutes d'une manière pacifique l'antagonisme franco-allemand par la mise en commun et sous contrôle supranational des produits de base indispensables aux industries de guerre des deux pays, le Plan s'est élargi et élevé à l'échelle européenne. Il constitue ainsi à l'heure actuelle le seul plan vraiment constructif et réaliste de rapprochement européen prêt à sortir des effets. C'est une expérience d'intégration organique qui commence par un secteur économique d'importance primordiale, mais qui sera appelée, par la force des choses, à provoquer des rapprochements et unions semblables dans les domaines adjacents et à garantir en général une orientation commune de la politique des pays signataires. Le Grand-Duché, soucieux de paix, gagné depuis toujours à l'idée européenne, est prêt à apporter sa contribution à l'effet de construire l'Europe de façon qu'elle ne puisse plus se défaire.

2° L'ambition économique du Plan Schuman est simple: créer, en matière de charbon et d'acier, les conditions de productivité naturelle les plus favorables à l'ensemble des Etats affiliés et instituer à ces fins, par l'abolition des cloisons, un marché commun, où doit régner une liberté concurrentielle bridée par une discipline suffisante pour faire respecter les règles du jeu. La mise en œuvre de ce principe et notamment la conciliation de la liberté et de la discipline auraient pu se faire d'après des méthodes différentes. Les auteurs du Traité ont fini par se rallier à une formule nettement dirigiste et centraliste s'exprimant par l'institution d'un organe supranational doté de pouvoirs bien plus étendus et efficaces que n'en ont les gouvernements des Etats.

Si l'expérience tentée doit pleinement réussir, la Haute Autorité, clef de voûte de toute la Communauté, doit arriver à s'élever au-dessus des contingences, des coalitions d'intérêts nationaux, des solutions de compromis pour pratiquer en fait une *politique* vraiment *supranationale*, uniquement inspirée par la défense objective des intérêts généraux lui confiés. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle acquerra l'indépendance, l'autorité et le prestige que les petites nations surtout sont en droit de réclamer comme gages de la confiance qu'elles mettent dans les institutions internationales, auxquelles elles sacrifient leurs institutions propres.

Même sous le bénéfice de ces prémisses fondamentales le Grand-Duché ne saurait cacher l'inquiétude avec laquelle il aborde cette nouvelle étape de sa vie économique. Toutefois, la *prédominance absolue de l'industrie sidérurgique* qui représente directement ou indirectement 80 à 85 % environ de toute notre activité économique, la nécessité d'introduire des pays avoisinants, outre l'appoint en minerai, chaque tonne de coke destinée à alimenter nos hauts fourneaux, le *besoin d'exporter la presque totalité de la production sidérurgique* ne nous permettent pas de laisser compromettre notre approvisionnement en charbons et de rester, pour les produits métallurgiques à écouler, à l'écart d'un marché commun de 150 millions d'hommes susceptibles d'acheter une fraction importante de notre exportation. L'encercllement et l'isolation seraient mortels pour nous. Les votes affirmatifs de la République française et de la République fédérale allemande garantissent à eux seuls que la Communauté du Charbon et de l'Acier sera sous peu une réalité vivante. L'intérêt suprême du pays nous commande d'être de la partie; sinon la Communauté se fera, mais elle se fera sans nous et contre nous. Nous n'avons donc pas de choix. Il serait d'ailleurs contre-indiqué de nous laisser gagner par trop d'appréhensions, trop de pessimisme, alors que, tout de même, nous entrons dans la Communauté avec une armature industrielle solide et moderne qui, au moins au départ, ne nous met pas en état d'infériorité vis-à-vis des autres partenaires.

3° A côté des buts politiques et économiques, la déclaration de M. Robert Schuman du 9 mai 1950 énonçait comme troisième objectif à réaliser: « le relèvement du niveau de vie » et « l'égalisation dans le progrès des conditions de vie de la main-d'œuvre de ces industries ».

On doit regretter que, dans le traité définitif, la partie sociale n'ait pas été traitée avec plus de générosité et surtout de précision. L'article 68, seul paragraphe qui régleme ce problème, ne fait que prohiber la pratique de salaires anormalement bas par rapport au niveau général des salaires dans le pays en question, ainsi que la politique de baisse du prix de la main-d'œuvre comme moyen concurrentiel, en d'autres termes il permet uniquement à la Haute Autorité d'enrayer une régression sociale. Mais, en dehors de ces cas extrêmes, la Haute Autorité, si puissamment outillée pour discuter tous les autres facteurs de la production, n'a pas été armée de façon *positive* pour pouvoir agir sur les salaires dans le but d'arriver d'abord à un équilibre des niveaux de salaire dans les pays signataires, puis à l'égalisation vers le haut. On s'est contenté de reproduire les formules programmatiques de la déclaration du 9 mai 1950 à titre de vœu, de tendance démunis de force obligatoire ou de sanction. Il faut donc faire confiance à l'avenir. Selon les vues des auteurs du Plan, le développement et la rationalisation de la production se traduiraient, forcément et sous l'impulsion des organisations professionnelles, par l'amélioration des conditions d'emploi et, par voie de conséquence, par un alignement entre-pays des salaires. L'ouverture des frontières et la possibilité de circulation offerte à la main-d'œuvre qualifiée ne permettront plus à la longue aux pays à salaires bas de contenir tout mouvement vers le haut. Cette évolution est vitale pour notre pays qui passe pour rémunérer le mieux ses travailleurs industriels et nous ne voudrions à aucun prix être placés devant cette alternative tragique de devoir choisir entre une atteinte au niveau de vie de la main-d'œuvre et la ruine de notre capacité concurrentielle sur le marché. La politique d'investissement et de modernisation de notre grande industrie et la haute valeur de notre main-d'œuvre indigène forment en toute hypothèse un certain contrepois à l'handicap découlant de nos salaires et charges sociales élevés.

II.

Le problème de la confrontation de la souveraineté nationale avec la nécessité de l'organisation et de l'unification de l'Europe a été nettement énoncé déjà dans la déclaration de M. Robert Schuman du 9 mai 1950 qui préconise « l'institution d'une Haute Autorité nouvelle, dont les décisions lieront la France, l'Allemagne et les pays qui y adhéreront ».

Il est incontestable que la mise en œuvre du Plan Schuman comporte des *limitations de souveraineté* qui, consenties directement à propos d'une matière économique, ont leurs incidences sur tous les autres domaines de l'activité étatique: politique douanière, politique financière, politique budgétaire, politique sociale.

Dans le cadre du Traité, ces compétences — et il est important de le souligner — ne sont pas détachées pour être attribuées à un autre Etat ou groupe d'Etats, mais — et ceci à titre de réciprocité — à un organisme supranational issu de la volonté des Etats signataires et doté d'un pouvoir de décision et de contrainte s'exerçant sur des sujets luxembourgeois en territoire luxembourgeois.

Pareille délégation de compétence ou habilitation est-elle compatible avec les principes fondamentaux et les textes positifs de notre Constitution qui proclament l'indépendance du Grand-Duché (art. 1^{er}) et la puissance de la nation (art. 32)?

La question ne peut se poser ni en France, ni en Allemagne, ni en Italie, pays qui, dans leurs Constitutions plus récentes, ont pris soin de permettre des abandons de souveraineté là où les nécessités internationales l'exigent et de décréter en outre la primauté des traités sur le droit national. En est-il de même dans les trois pays de Benelux, tous encore dotés de Constitutions qui remontent au 19^e siècle individualiste et libéral et qui portent un peu le poids de leur âge?

Tandis que les Pays-Bas ont passé outre aux scrupules constitutionnels en votant le Plan Schuman, les discussions doctrinales ont été plus vives en Belgique où d'éminents juristes ont insisté sur la nécessité d'une revision constitutionnelle préalable au vote du Plan. (Voir notamment Ganshoff van der Meersch: «Le Plan Schuman et la Constitution belge » dans « Revue de l'Université de Bruxelles », 1951-1952.) Mais des conceptions plus réalistes paraissent devoir l'emporter chez notre partenaire économique (voir Rapport Duvieusart au Sénat de Belgique, p. 60 à 71) et acheminer la Belgique vers le vote du Plan déjà acquis au Sénat belge.

A son tour, notre Conseil d'Etat a examiné de façon serrée ce problème dans son avis du 9 avril 1952 pour conclure à la compatibilité du Plan Schuman avec nos textes constitutionnels.

La section centrale se rallie aux conclusions de cette Haute Corporation, gardienne de notre Charte Fondamentale.

La Constitution s'est préoccupée des rapports entre le droit international et le droit interne en réglementant, à son article 37, le *pouvoir de faire les traités* qui est un pouvoir distinct des deux autres pouvoirs appelés à créer les normes obligatoires de droit interne: le pouvoir législatif (art. 46) et le pouvoir réglementaire (art. 36). La Constitution a ainsi prévu et accepté le principe des mesures conventionnelles concertées entre les Etats pour faire face à des problèmes communs. Si la Communauté du Charbon et de l'Acier fait figure à part dans la catégorie traditionnelle des traités, c'est moins par une différence de nature que par la hardiesse de son inspiration, par l'étendue de ses effets et surtout par la nouveauté de son régime supranational. Or, on ne peut raisonnablement admettre que nos Constituants aient voulu barrer, de propos délibéré, la route à des initiatives qui étaient impensables à leur époque et qui n'ont mûri qu'à la suite de l'expérience de deux guerres mondiales.

Malgré leur caractère de rigidité et stabilité, les Constitutions ne sont pas réfractaires à l'évolution; elles peuvent et doivent subir un effort constant d'adaptation aux besoins nouveaux, aux réalités nouvelles de la vie d'une nation. Il existe en effet en marge de la Constitution écrite un droit constitutionnel non écrit, coutumier. (Voir Léon Metzler: «Mélanges de droit luxembourgeois », p. 293 et ss.)

Le développement de la solidarité internationale, son invasion progressive dans le domaine de la souveraineté nationale ont fait leur chemin dans le Grand-Duché sous l'égide de la coutume. Lors de l'adhésion à la Cour Internationale de La Haye, à la Société des Nations, à l'Organisation des Nations Unies, au Pacte Atlantique, personne n'a même sérieusement songé à y voir une violation de la Charte constitutionnelle, bien que ces traités aient créé non seulement des organes d'action politiques ou administratifs, mais qu'ils aient établi en outre des règles qui donnent ouverture à des décisions obligatoires,

individuelles ou générales.

Dans cet ordre d'idées on rappelle d'ailleurs fort à propos (voir Metzler: «Humanisme juridique », p. 408) que, par sa situation géographique, par sa structure économique, par l'exiguïté de son territoire et la faiblesse de sa population le Grand-Duché — les textes constitutionnels restant inchangés — a concédé de tout temps des entorses substantielles de souveraineté qui du plan national se sont répercutées dans le domaine international: il en a été ainsi notamment des régimes douaniers, du régime monétaire et du régime ferroviaire qui ont créé des allégeances, qui ont conféré au partenaire économique des droits de décision unilatérale, sans que cependant personne n'ait songé à opposer l'exception d'inconstitutionnalité.

Si en général déjà la conception d'une souveraineté intégrale et absolue est insoutenable en droit — car ce serait la négation de tout droit des gens —, pareille thèse est a fortiori indéfendable par un petit Etat qui, par nécessité, ne peut se soustraire à des engagements internationaux comportant tous un exercice amputé de certaines prérogatives.

En l'occurrence on doit d'ailleurs insister à nouveau sur le fait capital que, dans son résultat, la limitation de souveraineté n'interviendra pas au profit d'un tiers Etat, n'enrichira pas une souveraineté étrangère, mais formera l'apport respectif à une *institution commune* issue de la libre volonté de plusieurs Etats qui, à titre égal et réciproque, l'ont créé et lui ont donné compétence en vue de réaliser un programme commun dans le domaine limité du charbon et de l'acier. Dans cet organisme commun, chaque pays participant jouira d'une mesure bien proportionnée d'influence et toute l'action est orientée vers le bien commun des participants dont le Luxembourg.

Il ne semble donc pas qu'en prêtant à des textes constitutionnels une portée qu'ils n'ont jamais eue dans les relations internationales, on puisse fermer la route au progrès et enrayer une évolution vers la création de compétences supranationales pour réaliser des buts nettement délimités que chaque Etat est hors de mesure d'atteindre en particulier.

Le Conseil d'Etat croit qu'à la longue on devra envisager une modification constitutionnelle pour réceptionner les principes de solidarité internationale en progression constante. Cette observation est certainement exacte, mais avant d'entamer une refonte de notre Charte, n'est-il pas raisonnable d'attendre que les contours de l'Europe de demain se soient plus nettement dessinés et que le droit constitutionnel soit ainsi en mesure de concevoir et de formuler la réorganisation future des pouvoirs étatiques?

2° L'article 2 du projet de loi qui prévoit la mise en vigueur, par voie de règlements d'administration publique, des arrangements qui pourraient être conclus avec les Gouvernements des Puissances signataires et les Institutions du Plan Schuman pour l'application du Traité a donné lieu à un conflit entre le Conseil d'Etat et le Gouvernement, conflit dont les données juridiques sont consignées d'un côté dans l'avis du Conseil d'Etat du 17 septembre 1948 et d'un autre côté dans un mémorandum de M. le Ministre des Affaires Etrangères du 21 avril 1952.

Ce conflit porte en définitive sur la question de savoir, si et dans quelle mesure le pouvoir législatif peut, par une disposition formelle, approuver anticipativement des accords internationaux à négocier par le pouvoir exécutif.

La section centrale croit pouvoir rapprocher en l'occurrence les deux positions en donnant son attache à une solution qui paraît correspondre à la fois au réalisme juridique et à la pratique traditionnelle.

L'application du Plan Schuman nécessitera la conclusion d'accords exécutifs et d'accords complémentaires qui prendront nécessairement, au sens large, la forme de traités à négocier (art. 37 de la Constitution) et non pas, comme en matière législative ordinaire, celle d'arrêtés émanant du seul pouvoir réglementaire du Grand-Duc (art. 36 de la Constitution). En stricte logique, les principes posés par le Conseil d'Etat à propos de l'interprétation du terme de « traité » conduiraient à exclure a priori de la compétence administrative l'approbation de toutes les conventions internationales quelle qu'en fût la nature, la forme ou l'importance, pour les réserver à l'assentiment exclusif de la Chambre.

L'analyse des antécédents rassemblés au mémorandum gouvernemental démontre cependant que, de tout temps — et en dernier lieu encore à propos de la Convention sur la sécurité sociale conclue avec les Pays-Bas —, la Chambre a pu habiliter le Gouvernement, sans opposition du Conseil d'Etat, non seulement à négocier et à promulguer des accords exécutifs proprement dits, mais même à mettre en vigueur des dispositions complémentaires aux conventions approuvées, à la condition toutefois de se restreindre aux matières faisant l'objet des dites conventions. La clause d'approbation anticipée d'accords internationaux semble donc avoir été considérée toujours comme licite en elle-même, du moins dans la mesure où elle n'étend pas la compétence de l'exécutif à des conventions nouvelles ou à la refonte des bases mêmes de celles ratifiées par le Parlement.

Dans ces conditions, la section centrale estime que la formule de l'article 2 est conforme aux exigences constitutionnelles. Le texte ne prévoit, en effet, expressis verbis, que des « arrangements pour l'application du traité ». La section centrale attache à ce terme un caractère restrictif et invite la Chambre à se prononcer en ce sens. Il sera ainsi entendu que le Gouvernement ne pourra pas transgresser les limites de la sphère d'application et que toute transformation du Traité résultant soit de l'adhésion de nouveaux Etats, soit de la révision de sa structure organique restera assujettie à l'assentiment de la Chambre.

3° La *publication* des décisions et recommandations à portée générale de la Haute Autorité ne soulève pas une question constitutionnelle, mais nécessite uniquement une mise en concordance avec l'article 1er du Code civil. Comme les modalités d'exécution de l'article 15 du Traité n'ont pas encore été déterminées, il est difficile de se fixer dès à présent sur la forme à donner à cette publication. Comme seule indication on peut prévoir que, sur le vu de la réglementation de la Haute Autorité, un arrêté organique, sous forme de règlement d'administration publique, organisera une fois pour toutes l'entérinement par le Grand-Duché et la publication sur notre territoire des actes émanant de la Haute Autorité.

III.

D'après la procédure parlementaire pour l'approbation de traités internationaux, la Chambre est appelée à voter le Plan Schuman sans pouvoir y apporter aucun amendement. Une acceptation avec des réserves qui équivaldraient à des conditions, n'est pas non plus possible, le vote devant être pur et simple.

Néanmoins, à l'instar du Sénat belge, la section centrale croit devoir proposer à la Chambre de se rallier autour d'un ensemble de recommandations et de déclarations qui, sans infirmer le vote affirmatif ou le rendre conditionnel, préciseront le sens que la Chambre voudrait voir donner à certaines dispositions du Traité et orienteront l'action gouvernementale dans les relations ultérieures avec les puissances signataires et avec les organes de la Communauté.

1° *L'amélioration des conditions de travail et de vie de la main-d'œuvre* doit être poursuivie activement par les institutions de la Communauté pour conserver aux travailleurs un stimulant et pour garantir la paix sociale, prémisses nécessaires pour un accroissement de la productivité générale. La Communauté devra surveiller attentivement les tendances dirigistes que certains milieux manifestent dans plusieurs pays en ce sens qu'ils entendent voir utiliser les résultats de la rationalisation à des fins d'investissements supplémentaires et autres buts, plutôt que de les faire servir à une amélioration des conditions d'emploi des ouvriers de la sidérurgie ou des charbonnages.

Dans cet ordre d'idées il faut veiller que les déséquilibres actuels des salaires entre les Etats membres soient résorbés peu à peu, non par un nivellement vers le bas, mais par une égalisation progressive sur le niveau le plus élevé.

L'équilibre satisfaisant des salaires et des prestations de sécurité sociale entre les différents pays est d'autre part indispensable pour assurer un fonctionnement normal du marché commun.

2° *La capacité concurrentielle future de notre industrie sidérurgique* doit rester assurée, si le pays veut vivre.

A ces fins il y a lieu de préconiser les directives suivantes:

- a) La mesure de sauvegarde prévue en faveur du Luxembourg au paragraphe 29 de la convention relative aux dispositions transitoires devra pouvoir trouver son approbation encore après la fin de la période transitoire pour autant que les causes susceptibles de produire une perturbation grave n'aient pas encore pu être éliminées à cette date. De toute façon, les mesures protectrices devront s'appliquer à l'acier luxembourgeois aussi longtemps que le charbon belge, à son tour, bénéficiera d'un régime de faveur (§ 26, 4°).
- b) Bien que la période de transition soit définitivement fixée à une durée de cinq ans sans possibilité actuelle de révision conventionnelle, il est permis de penser que de nouvelles négociations en vue d'une prorogation de durée ne pourront être raisonnablement refusées par les autres parties contractantes, si à l'échéance de ce terme les disproportions existant actuellement entre les grands facteurs de la production: approvisionnement en matières premières, salaires et charges sociales, transport, etc. n'ont pas disparu et risquent de compromettre l'économie luxembourgeoise.
- c) Sous le régime du Traité, la sidérurgie luxembourgeoise doit pouvoir maintenir son activité proportionnelle antérieure et continuer à réaliser le plein emploi qui est également un objectif du Plan. Elle ne doit donc pas être coupée, lors de l'établissement du marché commun, des débouchés d'exportation qu'elle s'était créés sous le régime actuel dans les pays tiers, et, plus tard, les dispositions de l'article 59, alinéas 4 et 5, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les attributions quantitatives à notre industrie sidérurgique de façon à réduire sa capacité concurrentielle en direction de ces pays tiers qui ont toujours constitué ses grands débouchés.
- d) L'article 37 prévoit les recours ouverts à un Etat auprès de la Haute Autorité et auprès de la Cour de Justice pour remédier aux troubles fondamentaux et persistants causés à son économie. Pour que cette soupape, précieuse surtout pour les petits Etats, ait une véritable utilité, elle doit pouvoir être invoquée déjà comme remède préventif dès que des indices sérieux annoncent des troubles graves et permettent de conclure à leur caractère structurel.

3° *Quatre questions spécifiques* au Grand-Duché méritent d'être rappelées brièvement:

- a) *L'importance de la main-d'œuvre* occupée dans la sidérurgie et les minières est telle, par rapport à toute la main-d'œuvre luxembourgeoise, que chaque fluctuation et surtout chaque baisse du degré d'occupation peut amener des troubles fondamentaux et persistants de l'économie luxembourgeoise tout entière. La Chambre croit donc devoir recommander au Gouvernement de s'assurer une consultation préalable de la part de la Haute Autorité dans toutes les circonstances où cette dernière envisagerait des mesures pouvant affecter le marché du travail.
- b) *La liberté de circulation de la main-d'œuvre qualifiée* pourrait devenir dangereuse pour le Grand-Duché d'une immersion d'étrangers attirés par le plein emploi et les hauts salaires. Lors des négociations prévues à l'article 69 en vue de la définition des spécialités et des conditions de qualification, il importera d'attirer l'attention sur ce problème de caractère démographique qui a en même temps une incidence constitutionnelle à raison du droit au travail assuré aux sujets luxembourgeois (art. 11 nouveau). La grande valeur et la productivité de notre main-d'œuvre indigène qui justifient des salaires plus élevés, ne doivent en aucun cas être sacrifiées par une assimilation à des travailleurs étrangers d'un rendement moins intéressant. Ceci d'autant plus que les travailleurs nationaux peuvent se recruter dans des territoires situés en dehors du marché commun et dont la population a un caractère ethnique et surtout un niveau social nullement comparable à celui des travailleurs indigènes.
- c) Quant à nos *gisements miniers assujettis à la clause de consommation dans le pays*, la section centrale se rallie entièrement aux considérants du Conseil d'Etat. Si, par impossible, le maintien de la clause dite « Verhüttungsklausel » devait se heurter au principe du libre accès aux sources de production, la réalisation s'imposerait, la cause déterminante pour l'octroi de ces concessions aux conditions stipulées venant à

disparaître.

d) La dérogation concédée à la C. F. L. en matière d'unification des *tarifs ferroviaires* est à double tranchant et ne peut être considérée que comme une solution provisoire et d'expédient. Si, en ce moment, elle sauvegarde les finances de l'Etat, tenu de couvrir les déficits d'exploitation de nos chemins de fer, elle grève d'autant la production sidérurgique et le moment pourra venir où cette mesure discriminatoire, en face des concurrents étrangers avanta­gés par des tarifs moins onéreux, ne pourra plus être maintenue.

4° L'établissement d'un équilibre viable par l'harmonisation des prix de revient reste précaire et artificiel, voire illusoire, tant que la *convertibilité des différentes monnaies* n'est pas assurée.

Bien plus, le marché commun une fois établi, des bouleversements fondamentaux, même en l'absence de toute crise caractérisée, sont possibles par l'inflation dans un des Etats ou encore par une dévaluation entraînant un abaissement brutal du coût de revient. Le Traité n'en parle pas expressément comme si pareille hypothèse ne pouvait se présenter dans la pratique.

La section centrale est toutefois d'avis que, si cette situation se présentait, le Gouvernement devrait réclamer l'application de l'article 67 qui donne des armes efficaces à la Haute Autorité, plutôt que celle dérivant de l'article 95 qui, en réglant les cas non prévus, subordonne les mesures à prendre à l'avis unanime du Conseil. Mais, quoiqu'il en soit, l'Etat dévaluateur consentira-t-il à s'incliner et à renoncer à l'avantage immédiat de la manipulation monétaire?

La conclusion nécessaire qui se dégage de ces considérations c'est que, pour assurer à la longue le fonctionnement sans soubresauts du marché commun, on doit commencer par rétablir la convertibilité des monnaies et tendre à l'introduction d'un étalon commun d'échange sous forme d'une monnaie européenne.

5° Il est souhaitable que la *Haute Autorité use des pouvoirs* qui lui ont été confiés *avec modération*, en limitant ses interventions au minimum compatible avec la réalisation des objectifs généraux du Traité.

Pour que la tâche proposée à la Communauté se réalise conformément à l'esprit de ses initiateurs, il importe encore que des relations de confiance s'établissent, dès le début, entre, d'une part, la Haute Autorité recrutée délibérément parmi des non-spécialistes des affaires charbonnières et sidérurgiques et, d'autre part, les représentants des industries intéressées, auxquelles devra toujours rester en dernière analyse la responsabilité de la bonne ou de la mauvaise conduite de leurs affaires, ainsi que les organisations qui ne doivent pas être dépouillées de leurs prérogatives de veiller aux intérêts des travailleurs. L'action des Gouvernements doit empêcher, dans la mesure du possible, que la Haute Autorité — comme d'aucuns le craignent — n'aboutisse à une technocratie peu conciliable avec l'esprit démocratique ou ne se considère comme un trust à tendance fonctionnariste et à méthodes bureaucratiques.

Dans cet ordre d'idées, les pouvoirs conférés à la Haute Autorité *en matière d'investissements* doivent être maniés avec une prudence extrême pour ne pas créer des sources d'arbitraire, ni fausser les conditions normales de financement et de crédit, ni décourager le capital privé qui sert de support à nos grandes entreprises. Le Gouvernement doit veiller à ce que les mesures financières de la Haute Autorité ne soient jamais prises au détriment de notre industrie nationale et qu'elles n'engagent pas les finances de l'Etat en dehors des garanties de forme et de fond prévues par la Constitution et les lois luxembourgeoises.

6° Le Traité sera conclu pour une *durée de 50 ans* qui paraît au premier abord redoutable tout en ne dépassant pas les perspectives d'une affaire de vaste envergure. Ce qui en réalité est plus redoutable, c'est que dans cette matière d'une complexité énorme les auteurs du Traité ont cru pouvoir, pour un demi-siècle, tout prévoir jusque dans les détails, alors que les économistes les plus sûrs d'eux n'ont guère dépassé les prévisions quinquennales. Aussi les *possibilités de révision* prévues à l'article 95 paraissent-elles insuffisantes. Les petits Etats surtout auraient un sérieux intérêt à voir s'ouvrir plus largement la faculté de révision, alors que, à moins d'un changement radical de la morale internationale, les Grands resteront assez forts pour, s'il le faut, forcer la porte verrouillée de la révision.

7° La Chambre appuiera enfin énergiquement les efforts du Gouvernement pour faire fixer le *siège du Plan Schuman* — pour le moins celui de la Haute Autorité — à Luxembourg; en dehors de toutes autres considérations, on peut faire valoir que, si jamais le Grand-Duché peut oser prétendre à l'attribution d'une institution internationale, ce sera bien le cas à propos de l'autorité supranationale de la Communauté du Charbon et de l'Acier, à laquelle notre pays fait l'apport de sa substance industrielle et confie sa destinée économique.

Luxembourg, le 2 mai 1952.

Le Président, Emile REUTER.

Le Rapporteur, Tony BIEVER.